



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

COMMISSION DES FINANCES
87^{ème} session
Rome, 10 octobre 2019

UNIDROIT 2019
F.C. (87) 8
Original: anglais
Septembre 2019

Point n° 10 de l'ordre du jour:
Classement des Etats membres dans le Tableau des contributions d'UNIDROIT

(Document du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour du Tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examiner et formuler une proposition à l'Assemblée Générale pour le reclassement de certains Etats membres dans le Tableau des contributions d'UNIDROIT conformément à l'article 16 du Statut d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut d'UNIDROIT; UNIDROIT 2010 F.C. (67) 3; UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév.; UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 13; UNIDROIT 2004 - A.G. (58) 10; UNIDROIT 2011 - A.G. (69) 1; UNIDROIT 2012 - A.G. (71) 10; UNIDROIT 2014 - A.G. (73) 9; UNIDROIT 2017 - F.C. (81) 3 rév.; UNIDROIT 2017 - F.C. (82) 2; UNIDROIT 2017 - A.G. (76) 6</i>

A. Règles de base pour le paiement des contributions

1. Les règles de base relatives au financement d'UNIDROIT sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 16 du Statut d'UNIDROIT comme suit:

1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de lires italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités

3. – Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. – Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. – Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. – Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19.

2. Des informations sur l'évolution de la méthodologie depuis l'introduction du système des contributions obligatoires en 1965 - avec l'incorporation des paragraphes actuels 2 à 10 de l'article 16 du Statut - ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67^{ème} session (Rome, 25 mars 2010) (voir UNIDROIT 2010 - CF (67) 3).

B. Historique et méthodologie pour le classement des Etats membres dans le Tableau des contributions

3. L'Assemblée Générale a révisé le Tableau des contributions conformément à l'article 16, paragraphe 4, du Statut d'UNIDROIT à deux reprises depuis 1998: 1) à sa 58^{ème} session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du Budget pour l'exercice financier 2005 (UNIDROIT

2004 - A.G. (58) 10, pp. 8-12) ; et 2) par résolution spéciale adoptée à sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011) (UNIDROIT 2011 - A.G. (69) 11, Annexe III) et confirmée par la résolution (71) 1, adoptée par l'Assemblée Générale à sa 71^{ème} session (Rome, 29 novembre 2012) (Unidroit 2012 - A.G. (71) 10, Annexe II).

4. Conformément à la périodicité prévue à l'article 16, paragraphe 4 du Statut d'UNIDROIT, le Tableau des contributions actuel aurait dû être révisé à nouveau en 2014. Toutefois, à sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014), l'Assemblée Générale, lorsqu'elle a examiné le Rapport de la Commission des Finances sur les travaux de sa 76^{ème} session (Rome, 25 septembre 2014), a décidé que le classement des contributions des Etats membres serait revu tous les six ans, reportant ainsi le processus de reclassement à 2017 (voir UNIDROIT 2014 - A.G. (73) 9, paragraphe 40).

5. A sa 76^{ème} session (Rome, 7 décembre 2017), l'Assemblée Générale - sur la base de l'examen par la Commission des Finances de la méthodologie du Tableau des contributions et de la recommandation faite à sa 83^{ème} session (21 septembre 2017) - a examiné et adopté une "méthodologie révisée pour le classement des Etats membres dans le nouveau Tableau des contributions, qui ferait usage du barème des contributions des Nations Unies pour 2019-2021 et prendrait effet en 2019 " (voir A.G. (76) 10, paragraphes 43-49). Suite à cette décision, l'Assemblée Générale, en approuvant le budget pour l'exercice 2019 à sa 77^{ème} session (Rome, 6 décembre 2018), a été informée que le nouveau barème pour 2019-2021 n'avait pas encore été publié, de sorte que le nouveau Tableau des contributions entrerait en vigueur en 2020 (voir A.G. (77) 9, paragraphes 30, 47, 50-51 ; A.G. (77) 7, note explicative 1, pages 4 et 5).

6. La méthodologie révisée suit en grande partie la précédente, mais elle comprend une nouvelle catégorie II pour combler l'écart actuel entre les catégories I et II et une nouvelle catégorie X pour fragmenter l'écart actuel dans les contributions de la catégorie VIII. En conséquence, cette méthodologie prévoit le classement des Etats membres d'UNIDROIT dans les dix catégories suivantes sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2019-2021, qui a été adopté par la Résolution n° A/RES/73/271 du 22 décembre 2018 (voir Annexe 1):

Catégorie I (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 4%;

Catégorie II (correspondant à 36 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.5% à 3.99%;

Catégorie III (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 2.00% à 2.49%;

Catégorie IV (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 1.00% à 1.99%;

Catégorie V (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.960% à 0.99%;

Catégorie VI (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.5% à 0.959%;

Catégorie VII (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.450% à 0.499%;

Category VIII (correspondant à 8 units of contribution): States whose percentage contributions to the United Nations budget ranged from 0.115% à 0.449%;

Catégorie IX (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.040% à 0.114%;

Catégorie X (correspondant à 4 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.005% à 0.039%; et

Catégorie spéciale (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies s'élevait de 0.0% à 0.004%.

7. Le barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2019-2021 a fixé les quotes-parts à des niveaux qui, appliqués au Tableau des contributions d'UNIDROIT, entraînent le reclassement de treize Etats membres (Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Nigéria, Pakistan, Turquie, Venezuela) dans des catégories supérieures et 14 Etats membres (Belgique, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Paraguay, Portugal, Serbie, Suède et Tunisie) dans des catégories inférieures (voir UNIDROIT 2019 – F.C. (86) 3).

8. A sa 86^{ème} session, la Commission des Finances a été invitée à prendre en considération qu'une fois que les Etats membres seraient informés de l'introduction du nouveau Tableau, ils auraient jusqu'à un an pour formuler des objections et des commentaires conformément à l'article 16 (6) du Statut d'UNIDROIT. De telles objections pourraient ralentir considérablement le processus de mise en œuvre du nouveau système. La Commission des Finances a donc approuvé une méthodologie selon laquelle le Secrétariat s'adresserait individuellement à tous les Etats membres affectés par les changements afin de s'assurer de leur accord.

9. A la même session, le Secrétariat a rappelé aux membres de la commission des Finances que certains pays reclassés dans une catégorie supérieure conformément à l'application du nouveau barème des Nations Unies sont ou ont été récemment en situation de retard de paiement, et que toute diminution des contributions, même si elle découle de la nouvelle méthodologie, comporte un risque financier pour les activités de l'Institut. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances est convenue que le Secrétariat pourrait raisonnablement demander aux Etats membres reclassés dans une catégorie inférieure d'envisager le maintien volontaire de leur contribution actuelle. La Commission a ensuite approuvé le tableau des reclassements, en attendant les commentaires sur les notifications du Secrétariat.

C. Notification d'ajustements des Etats membres et commentaires

10. Conformément aux délibérations de la Commission des Finances à sa 86^{ème} session, le Secrétariat a procédé à la publication de notifications individuelles aux Etats concernés susmentionnés le 24 avril 2019, en fixant au 15 juin 2019 la date limite pour les commentaires. Dans le cas des Etats reclassés dans des catégories inférieures, conformément aux délibérations de la Commission des Finances, le Secrétariat a proposé qu'ils envisagent de renoncer à leur droit à une contribution inférieure s'ils le jugeaient approprié. On trouvera ci-après un résumé des résultats de ses communications avec les États concernés.

1. Etats reclassés dans une catégorie inférieure

11. Le 12 juin 2019, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'ambassade d'Irlande indiquant que l'Irlande maintiendra volontairement son nombre actuel d'unités de contribution pour l'exercice financier 2020. L'ambassade d'Irlande a, en outre, indiqué que l'Irlande souhaitait maintenir ce niveau de contribution pour l'ensemble du cycle du Programme de travail, mais a souligné que cela serait confirmé annuellement.

2. Etats reclassés dans une catégorie supérieure

12. Le 14 juin 2019, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'Ambassade du Brésil, exprimant ses préoccupations quant à l'augmentation de deux échelons dans les montants des contributions, faisant référence i) aux précédents où UNIDROIT avait limité les augmentations d'un échelon à la fois, ainsi qu'à ii) une situation où trois pays avaient demandé une suspension temporaire des contributions augmentées. Cette Note Verbale annonce l'intention du Brésil de soulever la question lors de la 87^{ème} session de la Commission des Finances.

D. Proposition d'ajustements au Tableau des contributions

13. Aux seules fins de discussion, l'annexe au présent document contient un Tableau révisé des contributions qui reflète les ajustements apportés au Tableau des contributions précédent à la lumière des commentaires reçus des États membres, en particulier :

- L'Irlande, suite à sa volonté de maintenir 9 unités de contribution au lieu de 8, apparaîtrait deux fois dans le nouveau tableau des contributions: à la fois dans la catégorie avec 8 unités de contribution à laquelle elle aurait droit dans le système approuvé (Cat VIII), et dans la catégorie avec 9 unités de contribution (Cat VII), entre parenthèses. Une note de bas de page relative à cette dernière position indiquerait que l'Irlande a choisi de payer une unité de contribution de plus que sa catégorie actuelle.
- Le Brésil, qui, selon le système approuvé, serait tenu de verser 36 unités de contribution (catégorie II), compte tenu de sa volonté d'examiner son reclassement lors de la 87^{ème} session de la Commission des Finances, est placé dans la catégorie III, avec 22 unités de contribution (un seul échelon au-dessus de sa catégorie en 2019).

ACTION DEMANDEE

14. *Le Secrétariat invite la Commission des Finances à examiner à la fois le Tableau des contributions présenté à la précédente session de la Commission et le Tableau des contributions ajusté sur la base des commentaires reçus, et à proposer de recommander l'un ou l'autre pour adoption par l'Assemblée Générale à sa 78^{ème} session, conformément à l'article 16 du Statut d'UNIDROIT.*

ANNEXE

**TABLEAU REVISE DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ETATS MEMBRES A
UNIDROIT POUR 2020**
**Tableau présenté à la 86^{ème} session de la Commission des Finances
(04.04.2019)**

Caté- gorie	Gamme de contributions correspondant au budget des N.U aux fins au classement d'UNIDROIT	Nbr unités	Etat	Evaluation budget des N.U. 2019	Unités	Valeur de l'unité	Contr. 2020.
I	4% +	50	Chine	12,005	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	France	4,427	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Allemagne	6,090	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Italie*	3,307	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Japon	8,564	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Royaume-Uni	4,567	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Etats-Unis	22,000	50	€ 2.530	€ 126.500
II	2.5%-3.99%	36	Brésil	2,948	36	€ 2.530	€ 91.080
		36	Canada	2,734	36	€ 2.530	€ 91.080
III	2.0%-2.49%	22	Australie	2,210	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	République de Corée	2,267	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Fédération de Russie	2,405	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Espagne	2,146	22	€ 2.530	€ 55.660
IV	1%-1.99%	18	Mexique	1,292	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Pays-Bas	1,356	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Arabie Saoudite	1,172	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Suisse	1,151	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Turquie	1,371	18	€ 2.530	€ 45.540
V	0.960%-0.99%	13			13		
VI	0.5%-0.959%	11	Argentine	0,915	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Autriche	0,677	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Belgique	0,821	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Danemark	0,554	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Inde	0,834	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Indonésie	0,543	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Norvège	0,754	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Pologne	0,802	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Suède	0,906	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Venezuela	0,728	11	€ 2.530	€ 27.830
VII	0.450%-0.499%	9	Israël	0,490	9	€ 2.530	€ 22.770
VIII	0.115%-0.449%	8	Chili	0,407	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Colombie	0,288	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	République Tchèque	0,311	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Egypte	0,186	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Finlande	0,421	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Grèce	0,366	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Hongrie	0,206	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Iran	0,398	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Irlande	0,371	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Nigéria	0,250	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Pakistan	0,115	8	€ 2.530	€ 20.240

		8	Portugal	0,350	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Roumanie	0,198	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Slovaquie	0,153	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Afrique du Sud	0,272	8	€ 2.530	€ 20.240
IX	0.040%-0.114%	5	Bulgarie	0,046	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Croatie	0,077	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lettonie	0,047	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lituanie	0,071	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Luxembourg	0,067	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Slovénie	0,076	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Uruguay	0,087	5	€ 2.530	€ 12.650
X	0.005%-0.039%	4	Chypre	0,036	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Estonie	0,039	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Malte	0,017	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Paraguay	0,016	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Serbie	0,028	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Tunisie	0,025	4	€ 2.530	€ 10.120
XI	0.001%-0.004%	1	Saint-Siège	0,001	1	€ 2.530	€ 2.530
		1	Saint-Marin	0,002	1	€ 2.530	€ 2.530

Tableau basé sur les commentaires des Etats membres

Caté- gorie	Gamme de contributions correspondant au budget des N.U aux fins au classement d'UNIDROIT	Nbr unités	Etat	Evaluation budget des N.U. 2019	Unités	Valeur de l'unité	Contrib. 2020
I	4% +	50	Chine	12,005	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	France	4,427	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Allemagne	6,090	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Italie *	3,307	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Japan	8,564	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Royaume-Uni	4,567	50	€ 2.530	€ 126.500
		50	Etats-Unis	22,000	50	€ 2.530	€ 126.500
II	2.5%-3.99%	36	Canada	2,734	36	€ 2.530	€ 91.080
III	2.0%-2.49%	22	Australie	2,210	22	€ 2.530	€ 55.660
			Brésil	2,948	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	République de Corée	2,267	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Fédération de Russie	2,405	22	€ 2.530	€ 55.660
		22	Espagne	2,146	22	€ 2.530	€ 55.660
IV	1%-1.99%	18	Arabie Saoudite	1,172	18	€ 2.530	€ 45.540
			Mexique	1,292	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Pays-Bas	1,356	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Suisse	1,151	18	€ 2.530	€ 45.540
		18	Turquie	1,371	18	€ 2.530	€ 45.540
V	0.960%-0.99%	13			13		
VI	0.5%-0.959%	11	Argentine	0,915	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Autriche	0,677	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Belgique	0,821	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Danemark	0,554	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Inde	0,834	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Indonésie	0,543	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Norvège	0,754	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Pologne	0,802	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Suède	0,906	11	€ 2.530	€ 27.830
		11	Venezuela	0,728	11	€ 2.530	€ 27.830
VII	0.450%-0.499%	9	Israël	0,490	9	€ 2.530	€ 22.770
		9	[Irlande]**	0,371	9	€ 2.530	€ 22.770
VIII	0.115%-0.449%	8	Afrique du Sud	0,272	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Chili	0,407	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Colombie	0,288	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Egypte	0,186	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Finlande	0,421	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Grèce	0,366	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Hongrie	0,206	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Iran	0,398	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Irlande	0,371	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Nigéria	0,250	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Pakistan	0,115	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	Portugal	0,350	8	€ 2.530	€ 20.240
		8	République Tchèque	0,311	8	€ 2.530	€ 20.240
8	Roumanie	0,198	8	€ 2.530	€ 20.240		
8	Slovaquie	0,153	8	€ 2.530	€ 20.240		

IX	0.040%-0.114%	5	Bulgarie	0,046	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Croatie	0,077	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lettonie	0,047	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Lituanie	0,071	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Luxembourg	0,067	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Slovénie	0,076	5	€ 2.530	€ 12.650
		5	Uruguay	0,087	5	€ 2.530	€ 12.650
X	0.005%-0.039%	4	Chypre	0,036	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Estonie	0,039	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Malte	0,017	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Paraguay	0,016	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Serbie	0,028	4	€ 2.530	€ 10.120
		4	Tunisie	0,025	4	€ 2.530	€ 10.120
XI	0.001%-0.004%	1	Saint-Siège	0,001	1	€ 2.530	€ 2.530
		1	Saint-Marin	0,002	1	€ 2.530	€ 2.530